

**ANNEXE DE LA DELIBERATION N°2025.01236**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

12634686

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 22/10/2025  
Retour Préfecture : 22/10/2025régimes  
auté de

NOM DE L'OPERATION : Avenant n°1 à la convention de partenariat relative à  
d'aides directes aux entreprises entre la Région  
Communes Champagne Picarde.

Raison Sociale et adresse : Région Hauts de France,  
151 Avenue du Président Hoover  
59555 LILLE Cedex

Représentant légal : Xavier BERTRAND, Président

**PRESENTATION DU PROJET :**

Par délibération, le 8 mars 2016, la Communauté de Commune Champagne Picarde a mis en place un régime d'aide à l'investissement productif. Ce dispositif bénéficie aux artisans commerçants ayant leur siège social et leur établissement sur le territoire de la Communauté de communes, afin de les inciter à maintenir ou moderniser leur outil de travail, ou rendre plus attractif leur commerce.

En 2024, pour répondre au conventionnement avec la Région Hauts de France, le règlement des aides avait été modifié et une nouvelle convention avait été signées le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Lors de la commission économique du 20 mars 2025, des ajustements au règlement actuel ont été validés par la communauté de communes, afin de mieux répondre aux besoins des artisans-commerçants.

Ces ajustements portent sur trois points :

- Actuellement, un artisan-commerçant peut prétendre à une aide économique s'il justifie de 3 ans d'activité, il est proposé de ramener cette contrainte à 2 ans d'activité.
- Aujourd'hui, la communauté de communes propose une aide économique correspondant à un taux d'intervention de 20 % pour un montant d'investissement compris entre 2 500 € HT et 20 000 € HT. Il est proposé de maintenir le taux d'intervention à 20 %, tout en élargissant la fourchette des montants éligibles, qui serait comprise entre 2 000 € HT et 25 000 € HT, soit une subvention pouvant aller de 400 € à 5 000 €.
- En ce qui concerne l'acquisition de véhicules utilitaires, la communauté de communes intervient à hauteur de 20 % du montant d'investissement, pour des dépenses comprises entre 2 500 € et 7 500 € HT. Il est proposé de maintenir ce taux d'intervention de 20 %, tout en élargissant la fourchette des montants éligibles, désormais comprise entre 2 000 € et 10 000 € HT, soit une subvention maximale de 2 000 € HT.

Ces modifications ont été approuvées par une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes le 10 juin 2025.

**ECHEANCIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

Date prévisionnelle de début de l'opération :	Date prévisionnelle de fin de l'opération :
10/06/2025	10/06/2028
Si appel d'offres, date de résultats :	



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

12634686

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 22/10/2025

Retour Préfecture : 22/10/2025



## AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT N° 24004452 RELATIVE AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES ENTRE LA REGION HAUTS DE FRANCE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAMPAGNE PICARDE

### Entre

La Région Hauts de France ; 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE Cedex, représentée par son Président Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional Hauts-de-France,

dénommée ci-après « la Région »,

### d'une part,

### Et :

**La Communauté de Communes Champagne Picarde** – 2 route de Montaigu – 02820 SAINT ERME, représentée par Monsieur Alain LORAIN, Président, ci-après dénommée « la Communauté de Communes Champagne Picarde ou CCCP », « la Collectivité »

Et l'ensemble des parties désignées collectivement par « les Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1511-2-I,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le budget régional,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour 2022-2028 adopté par délibération n° 2022.01821 du Conseil régional en date des 8 et 9 décembre 2022 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 10 mai 2023,

Vu la délibération n° 2023.01482 du Conseil régional du 12 octobre 2023 relative à l'adoption de la charte d'engagement au titre du SRDEII,

Vu la délibération n° 2023.00174 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption d'un cadre d'intervention de soutien d'accompagnement des porteurs de projet et d'entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ACC'ESS),

Vu la délibération n° 2023.00160 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption des cadres d'intervention BUSIN'ESS et INV'ESS pour les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu la délibération n° 2023.01091 du Conseil régional en date du 22 juin 2023 relative à l'adoption des cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.00148 en date du 8 février 2024 portant actualisation des cadres régionaux pour les aides économiques aux entreprises, et notamment les dispositifs Start'Up, REHA, MOBI, DACS et PME+,

Vu la délibération n°2024.00709 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 mai 2024 décidant d'approuver la convention de partenariat relatives à la participation de la Communauté de Communes Champagne Picarde au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 2023-12-14-18 de la Communauté de Communes Champagne Picarde, en date du 14 décembre 2023 & n°2024-02-26-2 en date du 26 février 2024,

Vu la convention de partenariat n°24004452 relative à la participation de la Communauté de Communes Champagne Picarde au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2025-06-10-6 en date du 10 juin 2025 de la Communauté de Communes Champagne Picarde autorisant son représentant à signer le présent avenant,

Vu la délibération n°2025.01236 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 16 octobre 2025 décidant d'approuver l'avenant à la convention de partenariat relatives à la participation de la Communauté de Communes Champagne Picarde au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France autorisant Monsieur le Président du Conseil régional à signer le présent avenant,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Le 01 juillet 2024, la Communauté de Commune Champagne Picarde et la Région Hauts-de-France signaient la convention de partenariat n°24004452 relative à la participation de la CCCP au financement d'aides directes à destination des entreprises.

A travers cette convention, La CCCP souhaitait renforcer l'accompagnement des entreprises de son Territoire en ciblant 2 interventions :

- Aide au Développement des TPE artisanales, commerciales et de services

Il s'agissait de soutenir les entreprises artisanales et commerciales dans leurs projets d'investissements de matériels productifs nécessaires au développement de leur activité.

- Aide à la mobilité des artisans et commerçants

Il s'agissait de soutenir les entreprises artisanales et commerciales pour leurs projets d'aménagements immobiliers nécessaires au développement de leur activité.

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

À travers cet avenant, la Communauté de Communes Champagne Picarde souhaite élargir son périmètre d'intervention en étendant l'assiette des montants éligibles aux accompagnements qu'elle propose. Elle souhaite également abaisser la durée minimale d'activité auparavant requise des artisans-commerçants pour pouvoir prétendre à une aide économique.

Ces ajustements portent sur trois points :

- Actuellement, un artisan-commerçant peut prétendre à une aide économique s'il justifie de 3 ans d'activité, il est proposé de ramener cette contrainte à 2 ans d'activité.
- Aujourd'hui, la communauté de communes propose une aide économique correspondant à un taux d'intervention de 20 % pour un montant d'investissement compris entre 2 500 € HT et 20 000 € HT. Il est proposé de maintenir le taux d'intervention à 20 %, tout en élargissant la fourchette des montants éligibles, qui serait comprise entre 2 000 € HT et 25 000 € HT, soit une subvention pouvant aller de 400 € à 5 000 €.

- En ce qui concerne l'acquisition de véhicules utilitaires, la communauté de communes intervient à hauteur de 20 % du montant d'investissement, pour des dépenses comprises entre 2 500 € et 7 500 € HT. Il est proposé de maintenir ce taux d'intervention de 20 %, tout en élargissant la fourchette des montants éligibles, désormais comprise entre 2 000 € et 10 000 € HT, soit une subvention maximale de 2 000 € HT.

Le présent avenant a pour objet de modifier les annexes 1 et 2 de la convention de partenariat susmentionnée, conformément aux annexes jointes au présent avenant, afin de permettre à la CCCP d'apporter une réponse mieux adaptée aux besoins des artisans-commerçants de son territoire.

Les modifications proposées sont identifiées, dans les annexes, en gras.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DES ANNEXES :**

Les annexes 1 et 2 au présent avenant se substituent aux annexes correspondantes de la convention initiale.

## **ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET**

Le présent avenant à la convention prend effet à compter de la date de réception par la Région de l'avenant signé par les deux parties. Il sera applicable dans les mêmes termes que la convention initiale.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées et demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Lille, le

Pour la Région Hauts-de-France  
Le Président

Monsieur Xavier BERTRAND

Fait à Saint Erme, le

Pour la Communauté d'Agglomération Champagne  
Picarde  
Le Président

Monsieur Alain LORAIN

## **Annexe 1**

### **Soutien à l'Artisanat et au Commerces de Proximité de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde pour les investissements matériels**

#### **Objectifs**

L'aide directe de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde a pour objectif de soutenir le développement économique des entreprises artisanales et commerciales du territoire. Il s'agit de soutenir les entreprises artisanales et commerciales dans leurs projets d'investissements de matériels productifs nécessaires au développement de leur activité.

#### **Bénéficiaires**

Les entreprises bénéficiaires du fonds de soutien à l'Artisanat et au Commerces de Proximité de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde sont :

- Les entreprises artisanales, commerciales ou de services inscrites au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers
- Les entreprises localisées dans l'une des communes de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde (cf. liste des communes de la Communauté de Communes).
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 000 000 € HT
- Les entreprises à jour de leurs obligations fiscales et sociales
- Les entreprises qui justifient à minima de **deux années d'activité** et disposant de bilans comptables et comptes de résultats
- Les entreprises ayant un projet d'investissement répondant aux critères d'éligibilité

#### **Exclusions**

Les entreprises exclus du dispositif sont :

- Professions réglementées ou assimilées à savoir les professions faisant l'objet d'une réglementation particulière portant notamment sur les conditions d'accès et d'exercice de la profession et sur des obligations déontologiques contrôlées par des instances professionnelles (ordre ou chambre)
- Activités financières ou immobilières
- Commerces saisonniers

#### **Dépenses éligibles**

##### **Outils de production :**

- Tout matériel, machine, outil apportant une plus-value à l'entreprise
- Véhicules utilitaires (véhicule d'occasion accepté uniquement dans le cadre d'une acquisition chez un vendeur agréé avec garantie de 3 mois minimum),

## Dépenses inéligibles

Les dépenses qui sont exclus du fonds de soutien sont

- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité,
- Les acquisitions réalisées en Location par Option d'Achat (crédit-bail, leasing,...),
- Les projets immobiliers portés par une Société Civile Immobilière (SCI),
- Les dépenses de construction directement liées à un usage résidentiel
- Les achats de véhicules « standards »
- Les acquisitions de terrains et murs commerciaux,
- Les consommables,
- Le coût de la main-d'oeuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même.
- Les investissements informatiques.
- Les « éco-participations » représentant une taxe de l'Etat au profit de l'environnement

## Montant ou forme de l'intervention

La subvention s'élève à **20 % du montant des investissements** éligibles avec un **seuil d'investissement de 2 000 € HT** minimum et un **plafond de 25 000 € HT**.

Soit une **subvention comprise entre 400 € et 5 000 €**.

Les investissements pouvant être retenus pour la détermination de l'assiette subventionnable sont ceux dont la valeur unitaire HT est supérieure à 400 €.

En dérogation à cette règle, des investissements d'une valeur inférieure à 400 € HT peuvent être retenus lorsqu'ils constituent un ensemble d'une valeur supérieure à 400 € HT ou sont rattachés à un outil de production principal.

L'entreprise peut déposer un ou plusieurs dossiers au cours de l'opération, dans la limite du plafond de subventions de 5 000 €. Au-delà du plafond de 5 000 €, le délai de carence de 3 ans à compter de la date du dernier arrêté s'applique à l'entreprise pour bénéficier d'une nouvelle aide de la Communauté de la Communes de la Champagne Picarde.

Pour l'acquisition de véhicule utilitaire, la subvention **s'élève à 20% du montant de l'acquisition, avec un seuil d'investissement minimal de 2 000 € et un plafond de 10 000€ € HT**.

Dans le cadre de la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte en date du 17 août 2015, et afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air, **une prime exceptionnelle de 500€** pourra être accordée pour les véhicules propres (véhicules électriques, hybrides, gaz naturel, et véhicules dits à carburant modulable)

## Instruction, décision et suivi

Instruction :

Afin de bénéficier d'une aide directe, l'entreprise doit prendre contact avec les Chambres consulaires (Chambres de Commerces et de l'Industrie de l'Aisne et Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts de France selon son activité) afin d'étudier la faisabilité de son projet et éventuellement de monter et de déposer un dossier de demande d'aide auprès de la Communauté de Communes.

Seuls les dossiers complets pourront être instruits par le Comité technique. Le dépôt d'une demande d'aide ne préjuge en aucun cas de la décision du comité technique, mais atteste de l'enregistrement de la demande et de la possibilité pour l'entreprise de réaliser les investissements.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers datant de moins de 3 mois
- R.I.B. de l'entreprise
- Bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices clos (en cas de changement fiscal, intervenu durant les trois années précédentes, un bilan et compte de résultat suffit) ou prévisionnel (en cas de création)
- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôts, URSSAF, RSI, ...).
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années. (Application de la règle du *de minimis* : l'entreprise ne doit pas avoir bénéficié d'un montant d'aides supérieur à 200 000 euros au cours des trois derniers exercices fiscaux)
- Devis ou factures pro-forma des investissements

Pour les devis « automobile », le prix retenu correspondra à la valeur du véhicule utilitaire y compris les aménagements professionnels. La remise commerciale (ou/et reprise), le carburant, les frais de mise en route, la garantie sur les véhicules neufs et les frais d'immatriculation dont la taxe fiscale sont exclus de l'assiette éligible.

Les devis et facture pro-forma devront être suffisamment détaillés pour permettre la distinction de ces éléments

- Plan de financement de l'opération dans sa globalité (il est utile de connaître non seulement le montant des dépenses éligibles mais aussi le montant total de l'investissement engagé par le chef d'entreprise)
- Justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires...)
- Plans de situation de l'activité et des aménagements prévus, photos...

#### Décision :

Le dossier de demande de subvention est instruit par le Comité technique qui s'appuie sur l'expertise et les prescriptions formulées par les chambres consulaires concernées.

Le Comité technique est présidé par le Vice-président en charge de l'Economie, l'Emploi et la Formation ou à défaut par le Président de la Communauté de Communes

Le comité technique est composé :

- Du Président de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde (voix délibérative)
- Du Vice-président en charge de l'Economie, l'Emploi et de la Formation de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde (voix délibérative)
- De la Vice-présidente en charge des Finances (voix délibérative)
- Des Membres de la Commission Economie (voix délibérative.)
- Le président de la Chambre de Commerce et d'industrie ou son représentant (voix consultative.)
- Le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant (voix consultative.)

Le fonctionnement de ce comité technique sera assuré par l'animateur de la Communauté de communes.

En cas d'accord, le bénéficiaire se voit notifier le montant de l'aide par arrêté du Président de la Communauté de Communes.

Le demandeur disposera d'un délai de 6 mois à la date de l'arrêté du Président pour démarrer les travaux.

#### Suivi

L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans un délai de 12 mois maximum suivant la date de notification de la subvention, à l'issue de cette période, le bénéficiaire perd ses droits.

La subvention allouée sera versée à l'intéressé après :

- Le contrôle de la réalisation des investissements prévus.
- La fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées (date de paiement, tampon et signature de la banque ou du fournisseur.) Elles doivent clairement faire apparaître le nom du bénéficiaire inscrit sur le RIB et son adresse complète ; le libellé précis et le détail des fournitures et travaux ; la date de livraison des fournitures et/ou des travaux ; la date de facturation ; le montant HT, la TVA et le montant TTC.
- Pour les véhicules utilitaires, une photocopie de la carte grise devra être fournie pour vérifier l'usage du véhicule et si le véhicule ouvre droit à la prime exceptionnelle

Ne sont pas admis : les paiements en espèces, les factures même partiellement illisibles, les factures libellées à un autre nom que le demandeur.

Cette aide sera versée en une seule fois.

Dans le cas d'une réalisation partielle des travaux et investissements prévus, la subvention sera versée au prorata.

Le non-respect des engagements par le bénéficiaire pourra entraîner le remboursement des sommes indûment perçues.

### **Fondements juridiques**

- Article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 15 décembre 2023,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2026,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2026.

## Annexe 2

### Soutien à l'Artisanat et au Commerces de Proximité de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde pour les investissements immobiliers

#### Objectifs

L'aide directe de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde a pour objectif de soutenir le développement économique des entreprises artisanales et commerciales du territoire.

Il s'agit de soutenir les entreprises artisanales et commerciales pour leurs projets d'aménagements immobiliers nécessaires au développement de leur activité.

#### Bénéficiaires

Les entreprises bénéficiaires du fonds de soutien à l'Artisanat et au Commerces de Proximité de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde sont :

- Les entreprises artisanales, commerciales ou de services inscrites au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers
- Les entreprises localisées dans l'une des communes de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde (cf. liste des communes de la Communauté de Communes).
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 000 000 € HT
- Les entreprises à jour de leurs obligations fiscales et sociales
- Les entreprises qui justifient à minima de **deux années d'activité** et disposant de bilans comptables et comptes de résultats
- Les entreprises ayant un projet d'investissement répondant aux critères d'éligibilité

#### Exclusions

Les entreprises exclus du dispositif sont :

- Professions réglementées ou assimilées à savoir les professions faisant l'objet d'une réglementation particulière portant notamment sur les conditions d'accès et d'exercice de la profession et sur des obligations déontologiques contrôlées par des instances professionnelles (ordre ou chambre)
- Activités financières ou immobilières
- Commerces saisonniers

#### Dépenses éligibles

- Aménagement immobiliers : Aménagement intérieur, agencement, mise aux normes, modernisation, sécurisation, ...

Les aménagements de locaux/travaux devront impérativement être réalisés par des professionnels. En conséquence, les matériaux présentés seuls (sans main d'oeuvre) ne seront pas éligibles.

- Façade et Devanture : enseigne, éclairage, travaux complets de la restauration à la réfection, système antivol, ...

Les aménagements de locaux/travaux devront impérativement être réalisés par des professionnels. En conséquence, les matériaux présentés seuls (sans main d'oeuvre) ne seront pas éligibles.

### **Dépenses inéligibles**

Les dépenses qui sont exclus du fonds de soutien sont

- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité,
- Les acquisitions réalisées en Location par Option d'Achat (crédit-bail, leasing,...),
- Les projets immobiliers portés par une Société Civile Immobilière (SCI),
- Les dépenses de construction directement liées à un usage résidentiel
- Les achats de véhicules « standards »
- Les acquisitions de terrains et murs commerciaux,
- Les consommables,
- Le coût de la main-d'oeuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même.
- Les investissements informatiques.
- Les « éco-participations » représentant une taxe de l'Etat au profit de l'environnement

### **Montant ou forme de l'intervention**

La subvention s'élève à **20 % du montant des investissements** éligibles avec un **seuil d'investissement de 2 000 € HT** minimum et un **plafond de 25 000 € HT**.

Soit une **subvention comprise entre 400 € et 5 000 €**.

Les investissements pouvant être retenus pour la détermination de l'assiette subventionnable sont ceux dont la valeur unitaire HT est supérieure à 400 €.

En dérogation à cette règle, des investissements d'une valeur inférieure à 400 € HT peuvent être retenus lorsqu'ils constituent un ensemble d'une valeur supérieure à 400 € HT ou sont rattachés à un outil de production principal.

L'entreprise peut déposer un ou plusieurs dossiers au cours de l'opération, dans la limite du plafond de subventions de 5 000 €. Au-delà du plafond de 5 000 €, le délai de carence de 3 ans à compter de la date du dernier arrêté s'applique à l'entreprise pour bénéficier d'une nouvelle aide de la Communauté de la Communes de la Champagne Picarde.

### **Instruction, décision et suivi**

Instruction :

Afin de bénéficier d'une aide directe, l'entreprise doit prendre contact avec les Chambres consulaires (Chambres de Commerces et de l'Industrie de l'Aisne et Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hauts de France selon son activité) afin d'étudier la faisabilité de son projet et éventuellement de monter et de déposer un dossier de demande d'aide auprès de la Communauté de Communes.

Seuls les dossiers complets pourront être instruits par le Comité technique.

Le dépôt d'une demande d'aide ne préjuge en aucun cas de la décision du comité technique, mais atteste de l'enregistrement de la demande et de la possibilité pour l'entreprise de réaliser les investissements.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers datant de moins de 3 mois
- R.I.B. de l'entreprise
- Bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices clos (en cas de changement fiscal, intervenu durant les trois années précédentes, un bilan et compte de résultat suffit) ou prévisionnel (en cas de création)
- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôts, URSSAF, RSI, ...).
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années. (Application de la règle du *de minimis* : l'entreprise ne doit pas avoir bénéficié d'un montant d'aides supérieur à 200 000 euros au cours des trois derniers exercices fiscaux)
- Devis ou factures pro-forma des investissements

Pour les devis « automobile », le prix retenu correspondra à la valeur du véhicule utilitaire y compris les aménagements professionnels. La remise commerciale (ou/et reprise), le carburant, les frais de mise en route, la garantie sur les véhicules neufs et les frais d'immatriculation dont la taxe fiscale sont exclus de l'assiette éligible.

Les devis et facture pro-forma devront être suffisamment détaillés pour permettre la distinction de ces éléments

- Plan de financement de l'opération dans sa globalité (il est utile de connaître non seulement le montant des dépenses éligibles mais aussi le montant total de l'investissement engagé par le chef d'entreprise)
- Justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires...)
- Plans de situation de l'activité et des aménagements prévus, photos...

#### Décision :

Le dossier de demande de subvention est instruit par le Comité technique qui s'appuie sur l'expertise et les prescriptions formulées par les chambres consulaires concernées.

Le Comité technique est présidé par le Vice-président en charge de l'Economie, l'Emploi et la Formation ou à défaut par le Président de la Communauté de Communes

Le comité technique est composé :

- Du Président de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde (voix délibérative)
- Du Vice-président en charge de l'Economie, l'Emploi et de la Formation de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde (voix délibérative)
- De la Vice-présidente en charge des Finances (voix délibérative)
- Des Membres de la Commission Economie (voix délibérative.)
- Le président de la Chambre de Commerce et d'industrie ou son représentant (voix consultative.)
- Le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant (voix consultative.)

Le fonctionnement de ce comité technique sera assuré par l'animateur de la Communauté de communes.

En cas d'accord, le bénéficiaire se voit notifier le montant de l'aide par arrêté du Président de la Communauté de Communes.

Le demandeur disposera d'un délai de 6 mois à la date de l'arrête du Président pour démarrer les travaux.

### Suivi

L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans un délai de 12 mois maximum suivant la date de notification de la subvention, à l'issue de cette période, le bénéficiaire perd ses droits.

La subvention allouée sera versée à l'intéressé après :

- Le contrôle de la réalisation des investissements prévus.
- La fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées (date de paiement, tampon et signature de la banque ou du fournisseur.) Elles doivent clairement faire apparaître le nom du bénéficiaire inscrit sur le RIB et son adresse complète ; le libellé précis et le détail des fournitures et travaux ; la date de livraison des fournitures et/ou des travaux ; la date de facturation ; le montant HT, la TVA et le montant TTC.
- Photographie du bâtiment, de la vitrine, du véhicule, du matériel ou tout autre faisant objet de la subvention afin de vérifier l'affichage du logo de la Communauté de communes

Ne sont pas admis : les paiements en espèces, les factures même partiellement illisibles, les factures libellées à un autre nom que le demandeur.

Cette aide sera versée en une seule fois.

Dans le cas d'une réalisation partielle des travaux et investissements prévus, la subvention sera versée au prorata.

Le non-respect des engagements par le bénéficiaire pourra entraîner le remboursement des sommes indûment perçues.

### **Fondements juridiques**

- Article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 15 décembre 2023,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2026,
- Régime cadre exempté de notification n°SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2026.